
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0066/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 février 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Madame Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement Royaume Sport/Phoenix Company enregistré le 25 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL (lot 05) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs W. Henri KONGO, représentant du Groupement Royaume Sport/Phoenix Company (numéro IFU, RCCM, adresse 10 BP 13492 Ouaga 10, téléphone : 62 24 24 07), requérant ;

Et

Messieurs Issoufou TINTO et Roland SEHON, représentant la SONABEL ;

ESCAPADE BURKINA, attributaire provisoire (lot 05), non représenté bien qu'ayant été régulièrement convoqué ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de ses services (lot 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement Royaume Sport/Phoenix Company non conforme au motif que les survêtements proposés sont à 100% polyester au lieu de 90% polyester et 10 % spandex (élasthanne) exigé par le DAO ; elle a également relevé le défaut d'agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en réalité, sa soumission répond très exactement aux critères définis par le DAO car il a fait une proposition de survêtement à 90% polyester et 10 % spandex ; il relève aussi qu'il a bien fourni son agrément technique ; ainsi, il affirme que le rejet de son offre ne se fonde sur aucune base légale et prétend qu'il y aurait des affinités avec d'autres entreprises en vue de leur attribuer le marché à son détriment ;

en réaction, la CAM relève que, contrairement aux allégations du requérant, l'évaluation des offres s'est passée dans la plus grande transparence ; que les présents résultats qui sont contestés, découlent de la mise en œuvre de la décision n°2024-L0447/ARCOP/ORD du 19 novembre 2024 ; qu'à cette occasion, l'ORD a requis l'application stricte de l'exigence des échantillons (lots 03, 04 et 05) des gadgets prévus pour être examinés en laboratoire sur la teneur du tissu ; qu'il a aussi jugé que la procédure d'acquisition relève du secteur de la publicité (loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso) et qu'en conséquence, la CAM devait inviter chaque soumission à produire son attestation de déclaration de ses activités au Conseil supérieur de la communication (CSC) ; qu'en définitive, elle n'a fait que mettre en œuvre la décision du 19 novembre 2024 ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
-
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4081 du vendredi 21 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 février 2025 ; que le Groupement Royaume Sport/Phoenix Company a directement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 25 février 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés : composition des matières de confection des survêtements non conforme et défaut d'attestation de déclaration d'activités au CSC (agrément technique) ;

considérant que les résultats contestés découlent de l'exécution de la décision n°2024-L0447/ARCOP/ORD du 19 novembre 2024 ; que suite à cette décision, l'ORD a exigé de tenir compte des exigences du DAO qui a exigé un test de laboratoire pour vérifier la composition des tissus de survêtements ; qu'il a également requis de demander le complément des offres par l'attestation de déclaration d'activités au CSC vu que la matière concerne la publicité ;

considérant que la CAM a fait le point de la mise en œuvre de la précédente décision de l'ORD ; qu'elle avait initialement abandonné les résultats de l'examen au laboratoire qui éliminaient tous les soumissionnaires pour « sauver » la procédure ; qu'aussi, le DAO n'avait pas demandé l'attestation du CSC ; que c'est l'ORD qui a fait injonction à la CAM de reconsidérer sa position en s'en tenant aux exigences du DAO ; que c'est ce qui explique le changement des résultats provisoires et la non-conformité de la quasi-totalité des offres ;

considérant que la CAM a souligné s'agissant du cas du requérant, que le test en laboratoire confirme les résultats publiés ; qu'ensuite, sur les deux (02) membres du groupement, seul le chef de file, Royaume Sport a produit son agrément technique (Attestation CSC) alors qu'il est constant qu'en la matière, tous les membres doivent produire l'agrément technique ; que Phoenix Company n'ayant pas fourni l'agrément en dépit du courrier adressé au Groupement le 27 novembre 2024, l'offre du requérant ne pouvait être retenue ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il est cependant apparu qu'il n'était pas informé de la précédente décision du 19 novembre 2024 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement ROYAUME SPORT/PHOENIX COMPANY n'est pas fondée ; qu'ensuite, ses allégations d'affinités avec l'attributaire provisoire ne sont nullement établies et résultent plus d'une méconnaissance de la procédure et des règles des marchés publics ;

qu'en effet, la CAM a régulièrement mis en œuvre la décision n°2024-L0447/ARCOP/ORD du 19 novembre 2024 ; que les motifs de non-conformité liés à l'agrément CSC et aux matières des survêtements sont effectifs ; que l'agrément technique doit être fourni par tous les membres d'un groupement lorsqu'il est requis car il s'agit d'une condition de participation et de qualification qui ne peut être mutualisée ; que, sur l'aspect de la conformité des tissus des survêtements, les résultats des tests prévus au DAO, sont sans équivoques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- que le recours du Groupement ROYAUME SPORT/PHOENIX COMPANY est recevable ;
- que la plainte du Groupement ROYAUME SPORT/PHOENIX COMPANY n'est pas fondée ; qu'en effet, la CAM a régulièrement appliqué la décision n°2024-L0447/ARCOP/ORD du 19 novembre 2024 ; que les motifs de non-conformité liés à l'agrément CSC et aux matières des survêtements sont effectifs ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL (lot 05) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 février 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE